

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2023-07-13d-00769

Référence de la demande : 2023-00769-041-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Belleñoie à Onans

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Doubs -Commune(s) : 25250 Onans

Bénéficiaire : PE DE BELLENOIE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte de la demande

Il s'agit d'une deuxième demande déposée pour ce projet, suite à un premier avis défavorable émis par le CNPN en août 2023.

Le projet consiste au développement d'un parc éolien dans une forêt dans le département du Doubs. Il se présente sous la forme d'une multitude de documents et mémoire en réponse au précédent avis défavorable. Le présent avis CNPN va donc s'appuyer sur les principales mesures évoquées dans les documents pour proposer son nouvel avis, en commentant les arguments évoqués dans l'ordre du mémoire en réponse, pour plus de clarté. Il convient de se reporter à l'avis précédent pour l'analyse des méthodologies, puis des impacts et enjeux.

Mesure visant la création d'un îlot de vieillissement

Le CNPN rappelle que ses remarques lors du premier passage portaient sur l'intérêt de la mesure, un îlot de vieillissement ayant un objectif à terme de production de bois d'œuvre de qualité. Ainsi, si les arbres sont maintenus plus longtemps sur place, il n'en reste pas moins que les sujets présentant des défauts ou des dépérissements sont évacués dans ces îlots, au profit des arbres de qualité. Par ailleurs, les arbres sont destinés à être possiblement coupés à la fin de la durée du contrat avec le gestionnaire de la forêt concernée. Le CNPN souhaitait ainsi que la mesure îlot de vieillissement soit remplacée par une mesure îlot de sénescence, ce qui n'a pas été retenu par le pétitionnaire dans cette nouvelle demande, parce qu'il n'a pas trouvé de terrain d'entente avec l'opérateur de compensation. Cette logique d'acteurs ne peut se substituer aux besoins de compenser la perte d'habitats par les espèces protégées qui sont touchées par le projet.

La mesure ici présentée n'est donc pas adaptée au cas des espèces visées, chiroptères principalement, qui vont avoir besoin en compensation des pertes d'obtenir des sites forestiers de taille suffisante leur permettant d'utiliser des grappes de gîtes, en considérant qu'il faut du temps pour que ces derniers apparaissent. Ainsi, c'est un îlot de sénescence qui devrait s'imposer, ou toute gestion non artificialisante permettant d'assurer l'augmentation le plus rapidement possible des cavités susceptibles d'être sélectionnées par les chiroptères. L'îlot de sénescence est à ce titre le plus efficace, sous condition de le situer en-dehors de tout risque pour les espèces visées : risque de collision ou de barotraumatisme (donc jusqu'à 20km pour les noctules communes par exemple, une proximité devant se justifier et induire des mesures de réduction permettant d'éviter totalement les risques) et perte d'habitats liée à l'évitement de grandes surfaces forestières par les espèces voulant exploiter la forêt pour gîter et chasser. Une distance à 20km peut bien sûr être réduite, si les conditions sont globalement favorisantes pour ces espèces, avec la meilleure application possible des mesures d'évitement puis de

réduction. La surface, la localisation et la nature des habitats à compenser doit impérativement tenir compte de ces facteurs. La mesure proposée se trouve bien en-deçà du besoin probable des espèces dans ce contexte de forêt mature, l'habitat naturel le plus favorable aux chiroptères en Europe. Enfin, son positionnement devra tenir compte des effets de sciage aujourd'hui documentés, et qui réduiraient à néant les effets recherchés d'une mesure compensatoire, si l'aérologie empêchait l'utilisation du site pour la faune volante.

Concernant la perte d'habitats pour les chiroptères

Le pétitionnaire indique prendre en compte l'enjeu en inspectant les arbres à potentiel d'accueil avant abattage. Cette mesure ne répond en rien au sujet de la perte d'habitats de chasse, tel que cela était évoqué dans le précédent avis du CNPN. Si une chauve-souris est découverte dans un arbre, et qu'elle est « sauvée » lors de l'abattage, en quoi cette mesure lui permettra de compenser la perte globale d'habitats sur lesquels elle pouvait chasser, et où elle n'ira plus à cause d'une aversion et de la peur générée par l'éolienne qui sera installée ? Ainsi, le pétitionnaire n'a pas répondu à la demande du CNPN de tenir compte de la perte d'habitats induite par le projet.

Calcul des pertes et des gains

Pour aider à la mise en œuvre de cette mesure de compensation relative à la mise en place d'un îlot de sénescence, le CNPN avait souhaité que soit réalisé un inventaire des arbres à cavités, et des potentialités d'accueil, autant des forêts détruites que des parcelles compensatoires, pour estimer la trajectoire écologique de ces boisements, particulièrement leur capacité d'accueil. En effet, la réapparition de cavités naturelles dans les arbres prend du temps, de nombreuses années, impliquant une rupture de continuité temporelle des habitats détruits, avant que de nouveaux apparaissent. Selon le site compensatoire retenu, et selon les arbres perdus, il est possible d'estimer comment les espèces impactées pourront retrouver les habitats qui leur sont nécessaires, ce qui peut prendre dans certains cas, plus de 20 ans. Le pétitionnaire adopte une stratégie différente qui consiste à réaliser cette estimation du potentiel en cavités au plus près des travaux de défrichage, pour avoir la meilleure estimation possible des impacts probables, en considérant que des cavités peuvent apparaître entre l'étude d'impact et le début des travaux de défrichage. Cette stratégie présente l'intérêt de coller au plus près de la réalité du moment des travaux d'installation, mais le très grand défaut de ne pas fournir l'état précis de ce qui est perdu, et qui doit être compensé avant le début des défrichements. Ainsi, le site compensatoire, proposé en vieillissement (ce qui ne convient pas au CNPN), est proposé pour une surface de 3,5ha, sans qu'il soit démontré que ces 3,5ha sont suffisants pour assurer une compensation immédiate. D'ailleurs, cette compensation ne sera opérante que suite à l'apparition des cavités progressivement remplacées naturellement suite au grossissement des bois dans la parcelle compensatoire, il y aura un hiatus temporel évident, qui doit être pris en compte pour le calcul du ratio de compensation (on parle de pertes intermédiaires). La stratégie ici proposée consiste donc à proposer une mesure compensatoire sans présenter d'assurance scientifique et naturaliste de terrain que cela correspond bien à la capacité du milieu à restituer rapidement les habitats qui seront altérés ou détruits. Cet élément avait été précisé dans l'avis produit par le CNPN en 2023, mais n'a pas été amélioré dans ce projet révisé. Par ailleurs, le CNPN indique au pétitionnaire qu'un nichoir ne pourra jamais remplacer une cavité durable dans un arbre, la sève de ce dernier assurant un effet tampon hygrothermique très important pour la faune utilisant ces cavités. Ainsi la mesure visant à poser des nichoirs pour les oiseaux ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire, mais comme une mesure d'accompagnement.

Bridage des machines

Concernant le bridage pour les chiroptères, la lecture du dispositif proposé est difficile à comprendre, puisqu'une partie de la réponse est traitée dans le mémoire en réponse global au CNPN, qui renvoie vers un mémoire en réponse aux compléments avec quelques éléments proposés, qui renvoie lui-même à l'étude d'impact. Le CNPN s'y perd, et n'est pas certain du dispositif mis en place, compte-tenu du fait que si Valéco montre la mise en place de mesures de bridages qui se systématisent pour

les chiroptères sur ces parcs, il y reste néanmoins de la mortalité. Ainsi, le CNPN n'arrive pas à détecter les améliorations proposées ici au regard de la proposition faite lors du premier passage du dossier. Le pétitionnaire semble proposer un bridage global qui s'appuie sur des résultats plutôt optimistes sur d'autres parcs, ayant permis de réduire fortement les mortalités. Le CNPN a 3 remarques sur cette proposition, qui doivent conditionner un avis pour la mise en exploitation de ce parc éolien :

- La proposition de bridage pour le parc de Bellenoie s'appuie sur des résultats positifs portant sur des parcs dans d'autres régions, où les conditions climatiques sont plus favorables aux chiroptères. Ainsi, il y a moins de nuits avec des températures inférieures à 10°C que sur le site de Bellenoie. On peut donc s'attendre à une activité encore forte à Bellenoie à de plus faibles températures car les populations locales y sont plus habituées, alors que les chiroptères des populations plus proches de la méditerranée finissent par limiter leur période de vol à des conditions météo équivalentes.
- Le dispositif présenté s'appuie semble-t-il sur une activité globale de chiroptères, pour des espèces aux stratégies totalement différentes. Il y a autant de différences entre une Noctule commune et une Pipistrelle commune qu'entre une Cigogne noire et un Faucon crécerelle. Pourtant, le pétitionnaire fait bien la distinction dans sa stratégie de réduction entre les différentes espèces d'oiseaux. Ainsi, le CNPN demande que la réflexion intègre les différentes espèces de chiroptères, induisant de plus grandes précisions que celles évoquées.
- Parmi ces espèces de chauves-souris, certaines vont mal. La Noctule commune, présente sur la zone, a vu ses populations chuter de 54% en 15 ans en France, et une part de ses effectifs disparaît à cause du développement éolien, comme cela a été montré dans de nombreuses études locales (études de mortalités couplées à des études d'activité) à nationales, pilotées notamment par le MNHN. Ainsi, toute mortalité accidentelle additionnelle peut avoir des conséquences sur la dynamique de population de cette espèce en grand déclin. Le CNPN invite donc le pétitionnaire à lui présenter une stratégie lui permettant d'assurer la préservation de l'espèce, avec le développement d'un dispositif correctif à présenter et faire valider par l'administration, dès la première déclaration d'incident lors du suivi de mortalité.

Système de détection des oiseaux

Concernant les oiseaux, le système utilisé doit être accompagné d'un dispositif de contrôle de son efficacité à détecter les oiseaux en fonction des différentes conditions météorologiques possibles, puisque les études sur le sujet montrent que même les dispositifs les plus performants ont des défaillances de détection de grands oiseaux (et donc l'éolienne ne s'arrête pas), puis d'un contrôle d'efficacité du déclenchement des dispositifs d'arrêt des machines. Le présent projet n'intègre pas ces éléments méthodologiques qui s'imposent pourtant, et à mettre en place pour toutes les espèces d'oiseaux. La durée permettant la mise à l'arrêt des machines doit également être réduite.

Mesures correctives éventuelles

Qu'il s'agisse d'oiseaux ou de chiroptères, le CNPN demande que soit détaillé le dispositif de mesures correctives qui serait mis en place en cas de découverte d'un premier cadavre de l'une des espèces cibles (rapaces, cigogne noire, chiroptères telle la Noctule commune...).

Mesures d'évitement et de réduction pour les oiseaux nicheurs

Le CNPN ne comprend toujours pas la stratégie proposée : en quoi la recherche de nids des espèces comme la Cigogne noire et le Milan royal va-t-il empêcher la mortalité de ces oiseaux et les effets liés à l'exploitation du parc sur les individus et la population de ces espèces ? Pourquoi ces nids n'ont pas été recherchés en printemps 2024 ? Le site se trouve sur un secteur à enjeu très fort pour ces espèces, la Cigogne noire étant encore très rare dans la région BFC. On s'attendrait à tout mettre en œuvre pour éviter les zones de nidification de l'espèce pour le développement éolien, compte-tenu

du fait que le risque de collision est élevé, d'autant plus pour un parc en forêt, habitat de nidification de l'espèce. Le CNPN s'interroge donc : la découverte d'un nid se traduirait-elle par l'abandon du site au profit de la recherche d'un nouveau moins impactant ?

Impact du défrichement

Le mémoire en réponse à l'avis du CNPN indique que la surface de la forêt qui doit être défrichée pour l'installation du parc ne concerne que 0,6% de surface, impliquant un caractère négligeable des impacts, notamment du défrichement sur le bilan global de la forêt. Cette considération n'est que surfacique, et ne tient pas compte des impacts qui s'appliqueront inévitablement autour des éoliennes d'une part avec des effets d'évitement pour la faune impliquant une perte d'habitats sur une grande surface, mais elle n'intègre pas non plus le rôle des forêts, qui captent le carbone, et qui contribuent ainsi à limiter les effets du changement climatique. Le raisonnement proposé (page 29 et suivante, puis le point 4.1.1. Lutte contre le changement climatique) n'est donc que partiel quant aux enjeux environnementaux globaux. Par ailleurs, les risques incendie en forêt vont vraisemblablement impliquer l'application d'OLD même autour des mâts d'éoliennes, d'autant plus en forêt : aucun élément n'est présenté sur ce sujet dans le présent dossier, alors que cela augmente les surfaces à traiter sans végétation forestière, donc les surfaces à compenser.

Mesures relatives au défrichement

Le pétitionnaire indique mettre en place une mesure îlot de vieillissement et une mesure de reboisement complémentaire proposée comme compensation au titre du défrichement. Si la question de la nature de l'îlot qui sera mis en place se pose encore une fois, il est proposé pour la plantation de reboiser une parcelle détruite à cause des scolytes. Ces parcelles font habituellement l'objet de mesures encadrées par France Relance, qui finance les reboisements issus de ces situations. Ainsi, la mesure ici proposée se substitue à ce que la gestion de cette situation devrait mettre en œuvre, de toute façon. Cette situation pose clairement la question de l'additionnalité de la mesure. Par ailleurs, cette action ne relève pas d'une mesure de compensation écologique, au regard du présent projet et de ses impacts sur la biodiversité et les espèces protégées visées.

De la même manière, le traitement des lisières et la gestion des risques de dégâts des arbres susceptibles d'intervenir sur les infrastructures durant leur exploitation sont indiqués dans le dossier comme pouvant être pris en charge par l'ONF ou par Valéco. Or, la gestion de ces situations devrait être intégralement prise en charge par le pétitionnaire, auquel cas un problème d'additionnalité entre les mesures ou de logique de gestion des lisières se poserait une nouvelle fois si l'ONF finissait par prendre en charge ces dispositifs à la place de Valéco, ou s'ils devaient de toute façon être mis en œuvre par le gestionnaire du site, indépendamment de l'exploitation du parc.

Respect des conditions d'octroi d'une dérogation

Le projet, en l'état, ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des populations des espèces impactées, compte-tenu des effets de l'exploitation du parc dont le bridage ne couvre pas suffisamment l'activité de la faune volante. L'habitat retenu pour le parc est une forêt mature, un habitat riche en biodiversité et qui fait l'objet d'un Plan national d'action en cours de rédaction.

Le CNPN entend bien qu'il peut être difficile de trouver des sites dans le Doubs sans se confronter à l'enjeu forestier. Mais la bibliographie et les connaissances rendues publiques aujourd'hui sur l'impact de l'éolien sur la faune volante, et sur l'importance de ces forêts matures devrait questionner le pétitionnaire sur le choix du site, qui ne semble pas approprié pour tenir compte de l'enjeu de biodiversité. Rappelons que ce site héberge de nombreuses espèces forestières, dont la tendance nationale voire européenne est en régression ou encore fragile, et faisant l'objet de plans d'actions visant à tenter de restaurer leurs populations. Ainsi, le CNPN reconnaît la difficulté à laquelle est confronté le pétitionnaire sur le choix d'un site, mais il serait opportun de s'interroger sur le secteur permettant d'accueillir le projet, en intégrant, dès l'amont de la réflexion, le volet biodiversité / faune

volante, comme cela lui avait été indiqué lors du premier examen de ce dossier en 2023. Ainsi, les choix opérés dans le présent projet contribuent dès la réflexion initiale à l'absence de réelle recherche d'alternative satisfaisante de moindre impact sur la biodiversité, ce qui constitue une faiblesse importante du dossier.

Enfin, du fait de la grande difficulté de mesurer les mortalités (puisque'il est presque impossible de retrouver les cadavres au cœur d'une végétation forestière, les suivis d'activité et de mortalité devraient être mis en place avec la plus grande rigueur, même si les suivis de mortalité présentent de fortes lacunes méthodologiques en zone forestière. Au moins 50 passages en période de plus forte activité pour ces espèces (avec 2 passages par semaine parfois) sont nécessaires.

En raison de tous les éléments évoqués, qui n'apportent pas suffisamment de réponses aux remarques du CNPN dans son avis défavorable émis en 2023, impliquant toujours de grandes incertitudes sur la possibilité de maintenir dans un bon état de conservation les espèces impactées par le projet, compte-tenu de l'habitat forestier mature concentrant la biodiversité forestière qui questionne la stratégie d'évitement et le choix du site, et compte-tenu du manque d'ambition autant dans la réduction des impacts que dans les types de mesures de compensation proposées au regard du site impacté actuellement très favorable à la biodiversité, **le CNPN émet une nouvelle fois un avis défavorable au présent projet.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24/12/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA